



LE Q-2, R.8 - Une réglementation évolutive à connaître, comprendre et respecter

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) vise l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences - et de certains bâtiments explicitement mentionnés (voir encadré ci-dessous) - qui ne sont pas raccordées à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs. Le Règlement a pour objectif d'interdire le rejet dans l'environnement d'eaux de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères à moins que celles-ci n'aient reçu un traitement approprié.

Des modifications apportées

Entré en vigueur le 9 juillet 1981, il a depuis été modifié à plusieurs reprises et notamment depuis le 31 décembre 2004, date à laquelle l'article 4.1 du Règlement est venu détailler pour la première fois la liste des documents et renseignements requis à l'appui d'une demande de permis de construction, ou en vue d'installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées pour toute résidence définie comme suit à l'article 1, alinéa u) :

« habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement ses eaux usées et dont le débit total quotidien n'exède pas 3 240 litres »

Des outils d'aide mis à la disposition des officiers et des professionnels impliqués

Pour plus de clarté, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a rédigé une fiche d'information complémentaire relative à l'application de cet article 4.1, en collaboration avec la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ), l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTQP) et l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ).

Une autre fiche d'information est également disponible, elle permet l'interprétation de la notion de « personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière - (Q-2, r.8), 4^e paragraphe, 1^{er} alinéa, article 4.1 ».

Enfin, un « guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées » est régulièrement actualisé par le MDDEP : il est disponible gratuitement pour téléchargement sur Internet, sur le site du Ministère.

Les évolutions réglementaires majeures

Pour toute demande de permis, la fiche d'information sur l'article 4.1 détermine, notamment, tant pour des projets de lots isolés que pour des lots contigus, la nature et la précision des informations et relevés nécessaires, relatifs à la topographie du site, la pente du terrain récepteur, le

niveau de perméabilité des sols, ou encore l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement. Les niveaux d'implantation des différentes composantes du dispositif de traitement y sont également détaillés pour chaque situation, particulièrement en cas de rejets dans l'environnement ou dans un fossé. **Les mesures réelles et emplacements des structures et dispositifs doivent figurer avec précision sur les plans à l'échelle et les documents listés dans la fiche doivent tous être annexés au dossier et respecter les caractéristiques mentionnées.**

Parmi les évolutions notoires, un plan de localisation à l'échelle doit désormais être obligatoirement joint au dossier du demandeur au moment du dépôt de sa demande de permis, complété par une étude de caractérisation du site et du terrain naturel, laquelle doit absolument être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière tel que défini dans la fiche d'interprétation correspondante.

Enfin, pour tout dispositif desservant un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents demandés doivent être préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre du Québec et accompagnés d'une attestation de l'ingénieur, suivant laquelle le dispositif sera conforme au Règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques. Cependant, il n'est pas prévu au Règlement qu'un certificat de conformité soit émis par le professionnel pour une résidence isolée, et ledit professionnel n'est pas non plus désigné au Règlement.

Une rigueur réglementaire lourde de conséquences

La bonne application de ce Règlement représente une responsabilité lourde pour les municipalités et les MRC depuis 1981, et la charge en incombe essentiellement aux officiers municipaux en bâtiment et en environnement ou aux responsables de l'aménagement du territoire, par exemple, habilités à délivrer des permis au nom de leur municipalité ou leur MRC.

Ils doivent étudier les demandes de permis et vérifier leur conformité au Règlement et, le cas échéant, refuser l'octroi d'un permis pour une installation non conforme. À défaut, la municipalité, ou la MRC, qui endosse le projet s'expose à des poursuites en responsabilité civile.

Il va de soi que l'officier municipal doit délivrer les permis en conformité avec la réglementation et n'a aucun pouvoir discrétionnaire. De même, les entreprises qui effectuent les travaux doivent les exécuter tels que prévus au plan initial. En cas de difficulté, le propriétaire doit être averti immédiatement puisqu'il doit ensuite aviser les professionnels concernés (technologues, ingénieurs, entrepreneurs spécialisés détenteurs d'une licence de la Régie du bâtiment, etc.) qui soumettront à leur tour les modifications apportées à la municipalité ou à la MRC.



M. Roger Mapp

Conseiller en prévention
La Mutuelle des municipalités du Québec

Des formations spécifiques pour les intervenants : MMQ, COMBEQ - MDDEP - FQM

On comprend donc aisément la nécessité pour toutes les personnes concernées d'être formées spécifiquement à l'interprétation du Règlement, à la préparation des documents exigés et à la lecture de ceux qui leur sont remis.

Pour leur part, les ordres professionnels possèdent un mandat de protection du public et doivent s'assurer de la compétence et de la déontologie de leurs membres : ces derniers devraient accepter un mandat seulement s'il s'inscrit dans les limites de leur champ de compétences, si les ressources nécessaires et les aptitudes requises sont disponibles... C'est pourquoi, par exemple, l'Ordre des ingénieurs propose des formations à ses membres sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Pour être à même d'évaluer les documents qui leur sont remis et de travailler dans le respect des règles de l'art, les officiers municipaux ont évidemment grandement avantage à suivre, eux aussi, les formations spécifiques données par la Fédération Québécoise des Municipalités et la COMBEQ, avec l'appui du MDDEP.

Particulièrement impliquée auprès de ses membres, La Mutuelle des municipalités du Québec est convaincue qu'il faut agir sur les risques en amont grâce à la prévention. C'est pourquoi elle propose également à ses membres-sociétaires des perfectionnements gratuits, consacrés à l'étude approfondie du Règlement Q-2, r.8 (en deux jours) et de son article 4.1 (études de cas pratiques durant une journée). Afin de satisfaire leurs besoins et leurs attentes, plusieurs sessions sont organisées chaque année à travers la province, adaptées pour tenir compte des problématiques locales.

Une gestion efficace et préventive

Pratiquer une gestion efficace et préventive en matière d'attribution de permis et certificats, c'est reconnaître que votre rôle d'officier municipal et l'actualisation constante de vos compétences revêtent une importance de premier plan. Compte tenu de votre formation et de votre expérience, **vous seuls êtes en mesure de conseiller les demandeurs de permis quant à la constitution de leur dossier et de voir au respect des dispositions réglementaires afin d'éviter des recours contre votre municipalité ou votre MRC.**